



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 512

ORGANISATION D'ATELIERS HIP HOP POUR LES VACANCES D'OCTOBRE 2023 DANS LES ACCUEILS DE LOISIRS ÉLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DU PROJET DE DANSES URBAINES AVEC H2G

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny souhaite développer des projets d'ordre culturel dans les accueils de loisirs et faire découvrir de nouvelles disciplines ;

Considérant que la commune souhaite par le biais des accueils de loisirs orienter les projets de l'année vers des thématiques culturelles ;

Considérant que les accueils de loisirs peuvent répondre favorablement à la proposition de H2G pour la mise en place d'ateliers de danse Hip Hop du 23/10/23 au 3/11/23 ;

Considérant que la société « H2G » propose des ateliers de danse Hip Hop dans le cadre d'une édition spéciale pour les dix ans du festival « Pay the cost to be the boss » durant ces dates pour un montant de 3 120 € net ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il y a nécessité de signer le devis valant contrat établi par l'organisme H2G afin d'inscrire les engagements réciproques des parties ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2023_1024-DM2023_512-cc

Réception en sous-préfecture le : 26 octobre 2023

Publication le : 26 octobre 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le devis valant contrat n° 2023-43 relatif à la mise en place d'ateliers de danse « Hip Hop » dans les accueils de loisirs élémentaires, sur la période des vacances d'octobre 2023 est accepté et signé.

Article 2 :

L'organisation de stages de danse Hip Hop se déroulera durant les vacances d'octobre 2023 à destination des enfants des accueils de loisirs élémentaires de la commune. La première séance au lieu le lundi 23 octobre 2023 et la dernière le jeudi 2 novembre 2023. Les séances proposées seront d'1h15 ou 1h30 selon le devis établi par « H2G ».

Article 3:

Le montant total de la prestation proposée par l'organisme H2G est de **3 120 € nets de taxe (TROIS MILLE CENT VINGT EUROS NETS)** pour l'ensemble des séances. Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de la facture via chorus pro, et après service fait.

Article 4:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023.

Article 5 :

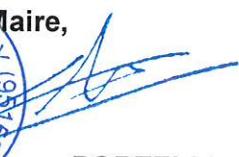
La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 octobre 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI

